



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.105/635/Add.2
18 mars 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROBLEMES JURIDIQUES POUVANT SE POSER A PROPOS DES OBJETS AEROSPATIAUX : REPONSES DES ETATS MEMBRES

Additif

Note du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	Page
INTRODUCTION	2
REPONSES DES ETATS MEMBRES : ITALIE	3
Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?	3
Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?	3
Question 3 : Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?	3
Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?	3

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?	4
Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables ?	4
Question 7 : Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?	4
Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?	4
Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?	4

INTRODUCTION

1. A sa trente-huitième session, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a noté que, lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité juridique, le Groupe de travail chargé d'examiner le point 4 de l'ordre du jour (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires) avait finalisé le texte d'un questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Le Comité est convenu avec le Sous-Comité juridique (A/AC.105/607 et Corr.1, par. 38) que ce questionnaire avait pour objet d'obtenir les vues préliminaires des Etats Membres du Comité sur différentes questions relatives aux objets aérospatiaux. Le Comité a estimé que le Sous-Comité juridique pourrait décider de la manière dont il poursuivrait l'examen du point 4 de l'ordre du jour en fonction des réponses obtenues. Il est également convenu avec le Sous-Comité que les Etats Membres du Comité devraient être invités à donner leur opinion sur ces questions¹.
2. Le Secrétaire général a envoyé une note verbale datée du 21 août 1995 à tous les Etats Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique les invitant à renvoyer au Secrétariat d'ici au 30 novembre 1995 le questionnaire susmentionné afin que le Secrétariat puisse, à partir de ces informations, élaborer un rapport qui serait présenté au Sous-Comité juridique à sa trente-cinquième session.
3. Les informations communiquées par les Etats Membres au 15 février 1996 sont publiées dans le document paru sous la cote A/AC.105/635. Les informations reçues entre le 16 février et le 15 mars 1996 sont contenues dans le document A/AC.105/635/Add.1.
4. Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base des informations que les Etats Membres lui ont fait parvenir entre le 16 et le 18 mars 1996.

REPONSES DES ETATS MEMBRES* : ITALIE

Question 1 : Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien ?

En ce qui concerne la définition d'un objet aérospatial, même si nous approuvons d'une façon générale la question 1 qui examine la double capacité à "voyager" et à "se maintenir en orbite" en tant que caractéristique spécifique de l'objet aérospatial, nous admettons néanmoins que cette interprétation est étroitement liée au développement de la technologie et nous conseillons donc, compte tenu d'une éventuelle définition juridique compatible avec l'évolution de la technique d'examiner à fond les caractéristiques de l'"objet aérospatial".

Question 2 : Le régime applicable au vol d'objets spatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique ?

De l'avis du gouvernement et sur la base des résultats techniques actuels, ce qu'on appelle "objet aérospatial" est destiné à remplir une fonction unique, prévue pour des activités dans l'espace extra-atmosphérique. La condition opérationnelle qui lui fait traverser l'atmosphère terrestre n'a aucune incidence sur le caractère unique de la mission dans le cadre d'un régime unifié.

Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques, des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets ?

De l'avis du gouvernement et conformément à la formule de la fonction unique proposée au point 2, ce point n'a pas de valeur juridique et devrait être reformulé.

Question 4 : Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés, pendant un séjour dans l'espace aérien, à des aéronefs et, pendant un séjour dans l'espace extra-atmosphérique, à des vaisseaux spatiaux, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol ?

De l'avis du gouvernement, et conformément à la formule de la fonction unique proposée au point 2, ce point est dépourvu de valeur juridique et devrait être reformulé.

*Les réponses sont publiées telles qu'elles ont été reçues.

Question 5 : Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage qui, par le degré de réglementation, se distinguent de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite ?

De l'avis du gouvernement et conformément à la formule de la fonction unique proposée au point 2, ce point est dépourvu de valeur juridique et devrait être reformulé.

Question 6 : Lorsqu'un objet aérospatial d'un Etat se trouve dans l'espace aérien d'un autre Etat les normes du droit aérien national et international sont-elles applicables ?

Compte particulièrement tenu de la phase de retour dans l'espace aérien et des activités de vol de l'"objet aérospatial", ainsi que de la fonction unique de la mission évoquée ci-dessus qui empêche de répondre de façon positive à la question 6, il est considéré d'examiner cette activité de vol au regard des règles existantes en matière de navigation aérienne en vue de résoudre les interférences possibles.

Question 7 : Y a-t-il des précédents qui concernent le passage des objets aérospatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage ?

De l'avis du Gouvernement italien, la question devrait être réexaminée en tenant compte des solutions mentionnées aux points 2 et 6.

Question 8 : Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets spatiaux après leur retour dans l'atmosphère de la Terre ?

De l'avis du Gouvernement italien, la question devrait être réexaminée en tenant compte des solutions mentionnées aux points 2 et 6.

Question 9 : Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux ?

En ce qui concerne l'immatriculation de l'objet, bien qu'à notre avis les buts et objectifs prévus par la Convention actuelle ne soient pas pleinement applicables à l'objet aérospatial, il est conseillé de réexaminer à fond cette question en vue de vérifier la nécessité ou la possibilité d'une "immatriculation", compte également tenu de la brièveté de la "phase en orbite" généralement attribuée à l'objet aérospatial.

Note

¹Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément nE 20 (A/50/20), par. 117.